

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 443 du 8 octobre 1940, et qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1942.

P. SALICETI.

Justice indigène

ARRETE N° 734 A. P. A. du 19 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 21 avril 1923 réorganisant la justice indigène au Togo modifié par le décret du 22 janvier 1936;
Vu l'arrêté n° 733 A. P. A. du 19 décembre 1942 portant constitution du cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé aux chefs-lieux respectifs des circonscriptions administratives ci-après désignées :

- 1° — Un tribunal criminel du cercle de Mango;
- 2° — Un tribunal du premier degré de la subdivision de Mango;
- 3° — Un tribunal du premier degré de la subdivision de Dapango.

ART. 2. — Les limites des ressorts territoriaux respectifs des juridictions indigènes visées à l'article 1^{er} sont celles définies à l'arrêté n° 733 A. P. A. du 19 décembre 1942 pour les circonscriptions administratives intéressées.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1942.

P. SALICETI.

Communes-mixtes

ARRETE N° 735 A. P. A. du 21 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la circulaire n° 991 du 7 novembre 1942 de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 54, 55 et 56 de l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 54. — Les recettes et les dépenses des communes-mixtes sont ordinaires et extraordinaires.

Art. 55. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° — le produit de la contribution foncière, de la contribution mobilière, des patentes et des licences perçues sur le territoire de la commune selon les modalités et les taux fixés par le commissaire de France pour l'ensemble du territoire du Togo;

2° — le produit des taxes municipales perçues en contre-partie des services rendus, telles que les taxes de voirie, d'enlèvement des ordures ménagères, de balayage, d'inhumation et d'exhumation, d'inspection sanitaire, d'abatage, les droits de place et de marché, de stationnement ou de location sur la voie publique, de passage, mesurage, d'expédition d'actes administratifs ou d'état-civil, etc...;

3° — le produit de taxes purement fiscales perçues sur les animaux domestiques, les voitures hippomobiles ou automobiles, les cycles-car, motocyclettes, vélocipèdes, remorques, les appareils de radio, sur les spectacles, les entrées aux champs de course, vélodromes, autodromes, terrains de sport, sur les cercles et lieux de réunion, sur les locaux ou garnis destinés normalement aux voyageurs, tels que les hôtels, pensions de famille, etc...;

4° — le produit des biens mobiliers et immobiliers de la commune, des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau ou des concessions accordées pour l'exécution des services municipaux;

5° — les subventions pour insuffisance de ressources versées par le territoire du Togo;

« Les impôts directs dont le produit revient à la commune seront perçus de la même façon que pour le budget du Territoire, sur les mêmes rôles et par les mêmes services. Les communes contribueront aux frais de fonctionnement du service de l'assiette, par l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires qui en seront chargés.

« Les taxes municipales, purement fiscales ou perçues en contre-partie de services rendus, leur assiette, les tarifs et règles de perception sont fixés par la municipalité et approuvés par le commissaire de France en conseil.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° — le produit des biens communaux aliénés, des dons et legs autorisés et des autres produits extraordinaires;

2° — les subventions extraordinaires du Territoire;

3° — le produit des emprunts émis au profit de la commune.

Art. 56. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1° — les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

2° — les soldes, accessoires de solde ou salaires du personnel employé ou auxiliaire de la commune; les suppléments ou indemnités alloués aux fonctionnaires qui, rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal;

3° — les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives, les frais de registres de l'état-civil, de livrets de famille, de tables décennales;

4° — les dépenses des services dont la commune-mixte a la charge: service de l'éclairage public, des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières, de l'hospitalisation et de l'inhumation des indigents, etc. .;

5° — l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

6° — les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

7° — l'acquittement des dettes exigibles.

« Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

« Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires ».

Lomé, le 21 décembre 1942.

P. SALICETI.

Chambre de commerce du Togo

N° 736 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le :

21 décembre 1942. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1943, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois cent quarante mille deux cent vingt francs (340.220 frs.).

Commune-mixte de Lomé

ARRETE N° 738 F. du 23 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 535 F. du 29 septembre 1942 autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1943 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes;

Vu l'arrêté n° 735 A. P. A. du 21 décembre 1942 portant réorganisation financière des communes-mixtes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 535 F. du 29 septembre 1942 autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1943 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1942.

P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Promotion

Par arrêté n° 712 F./Pel du :

15 décembre 1942. — Est promu dans le personnel des cadres locaux européens du Togo, pour compte du 1^{er} janvier 1943 :

AGRICULTURE

Au grade de conducteur de 1^{re} classe des travaux agricoles et forestiers.

Horard Gustave, conducteur de 2^e classe.

Services militaires

Par arrêté n° 706 F./Pel du :

14 décembre 1942. — Il est attribué à M. Paul Pierre, inspecteur-adjoint de 3^e classe du cadre local de la police du Togo, un rappel d'ancienneté de 11 mois 3 jours correspondant à la période de service militaire légal qu'il a effectivement accomplie.

PERSONNEL INDIGÈNE

Agents auxiliaires

Nominations

Par décision n° 868 F./Pel du :

15 décembre 1942. — Le nommé Atayi Joseph Ayité est engagé en qualité d'agent auxiliaire stagiaire.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 frs.) et aux avantages accordés aux agents auxiliaires régis par le règlement du 1^{er} mai 1939.

Démission

Par décision n° 889 F./Pel du :

22 décembre 1942. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1943, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Assafo Andréas.

Révocations

Par décision n° 869 F./Pel du :

15 décembre 1942. — L'agent auxiliaire Silivi Avissé est révoqué de son emploi pour compter du 10 novembre 1942 pour abandon de poste.

Par décision n° 874 F./Pel du :

16 décembre 1942. — L'agent auxiliaire Tossou Louis est révoqué de son emploi pour compter du 8 novembre 1942 pour absence irrégulière.